ibz

Service public fédéral Intérieur
Direction générale Institutions et Population
Protocole

Liste des destinataires

Votre correspondant
Eddy Van den Bussche

T
02 518 20 37

E-mail
eddy.vandenbussche@ibz.fgov.be

F
02 518 23 09

Votre référence

Annexes

Notre référence
P/VdB/HM

Bruxelles
18 -09- 2008

Décorations civiques pour ancienneté de service

Suite à la modification du classement hiérarchique des grades des agents fédéraux et au renouvellement de la législation et de la réglementation en matière d'ordres nationaux, un nouveau règlement de même que des tableaux d'attribution ont été établis pour les Décorations civiques pour une ancienneté de service de 25 et 35 ans.

Je vous saurais gré d'en assurer l'application sur la base des tableaux joints en annexe.

Le Ministre

P. DEWAEL.

ibz

Destinataires

Les présidents des assemblées fédérales et régionales

Le gouvernement fédéral

Les gouvernements régionaux

Les gouverneurs

Madame la présidente du comité de direction Intérieur

Les services de police fédérales et locales

La direction générale de la sécurité civile

L'ordre des notaires

L'ordre des avocats

L'ordre des huissiers de justice.

REGLEMENT CONCERNANT LES DECORATIONS CIVIQUES POUR ANCIENNETE DE SERVICE

I. Généralités

1. La Décoration civique pour ancienneté de service a été instituée par arrêté royal du 21 juillet 1867. Cet arrêté a été complété par l'arrêté royal du 15 janvier 1885. Le Ministre de l'Intérieur est compétent pour la législation et la réglementation.

2. La décoration comprend deux degrés: la Croix et la Médaille.
   Les degrés se divisent en cinq classes:
   La Croix en 1ère et 2ème classe,
   La Médaille en 1ère, 2ème et 3ème classe.

3. La décoration récompense les fonctionnaires statutaires et les autres agents statutaires des services publics de l'ensemble des niveaux administratifs pour 25 et 35 ans de bons et loyaux services. Si ces années ont été prestées à des niveaux administratifs ou dans des organismes publics différents, elles sont également prises en compte.

4. L'octroi d'une distinction honorifique dans les Ordres nationaux ne fait pas obstacle à l'octroi de la décoration civique pour ancienneté de service et vice-versa.

5. L'octroi de la décoration civique pour ancienneté de service est réglé au moyen d'un tableau d'octroi qui fait partie intégrante du présent règlement.

   Il comprend la répartition hiérarchique des grades et des niveaux comme prévu pour les Ordres nationaux. Lors de l'application de la réglementation concernant la décoration civique, il est uniquement tenu compte des grades et non pas de la fonction[1].

6. Les pensionnés, les agents ayant reçu démission honorable de leurs fonctions ou les agents en disponibilité ne peuvent pas être décorés sauf s'ils avaient atteint le nombre requis d'années de service au cours de leur période d'activité de service.

II . Calcul du délai

7. En cas de prestations statutaires à temps partiel, il est uniquement tenu compte du temps de prestation effectif.

8. Les réglementations existantes en matière de congés spéciaux s'appliquent au calcul du temps de prestation effectif.

9. Le temps de service militaire non récompensé par une décoration militaire compte comme temps de prestation effectif.
   Les services militaires déjà récompensés par une décoration militaire pour 10 ou 15 ans de service peuvent seulement entrer en ligne de compte lorsqu'il s'agit de la promotion pour 35 années de service.

(1) un chef de service n'est pas décoré en tant que tel, mais bien dans son grade administratif (p.e. conseiller)

10. Incidences des peines disciplinaires:

a. rappel à l'ordre:	6 mois;
b. blâme:	9 mois;
c. retenue de traitement:	1 an;
d. déplacement disciplinaire:	18 mois;
e. suspension:	2 ans;
f. rétrogradation:	3 ans.

Les délais prennent cours à la date du prononcé de la peine. L'octroi se fait dès que le nombre requis d'années de prestation est atteint, auquel il faut toutefois ajouter les délais disciplinaires précités. Dans ces cas, l'octroi de la décoration civique a lieu immédiatement après leur issue, sous réserve de l'application de l'article 14.c

III. Procédure

A. Règles communes

11. Les demandes ou propositions de décoration sont établies et introduites par le service qui assure la gestion du personnel.

12. Il n'existe pas de formulaires spécifiques à utiliser impérativement pour introduire la proposition, mais celle-ci doit contenir à tout le moins les éléments suivants :

a. Identité de l'intéressé
Nom – prénom (souligner le prénom usuel)
Sexe
Lieu et date de naissance

b. L'aperçu complet des fonctions exercées, avec mention des dates suivantes:
(1) - date d'entrée en service;
- début et fin des différentes fonctions ou mandats exercés au cours de la carrière;
- le grade et le niveau exacts.
- périodes pendant lesquelles l'intéressé a effectué des prestations à l'armée.

(2) La mention de la (des) période(s) de jouissance d'un congé spécial (cf. règlement), déduction faite des périodes non considérées comme temps de prestation.

(3) La mention des sanctions administratives qui entraînent une suspension de l'octroi.

c. Le grade et la classe de la décoration proposée.

d. Date des arrêtés royaux d'octroi des décorations civiques précédentes.
Eventuellement la mention du département qui les a octroyées.

e. Un rapport succinct sur la manière de servir de l'agent et l'avis de l'autorité hiérarchique quant à l'octroi de la distinction sollicitée.
(à mentionner sur la proposition)

f. L'avis formel du Ministre Communautaire ou régional compétent et l'accord du Ministre-président pour les propositions des administrations locales et régionales.

L'avis formel du Gouverneur est requis pour les services d'incendie.

g. Un certificat de bonne conduite, vie et mœurs.

13. Les décorations ne peuvent pas être octroyées aux personnes dont le fonctionnement a fait l'objet d'une mention « insuffisant ».

14. a. Les personnes faisant l'objet d'une procédure judiciaire en matière pénale – information ou instruction – ou disciplinaire ne sont pas proposées pour une décoration civique avant l'issue de cette procédure.

Les services publics ne sont pas tenus de procéder à des investigations systématiques pour vérifier ce fait. Les services publics ne sont pas tenus de procéder à des investigations systématiques pour vérifier ce fait, mais doivent faire cependant preuve d'une attention et d'une prudence particulières en ce qui concerne les propositions relatives aux mandataires publics élus, à quelque niveau qui ce soit.
Si toutefois ils venaient à en avoir connaissance, ils sont tenus de s'abstenir provisoirement de toute nouvelle initiative.
Ils doivent néanmoins vérifier l'absence de condamnation.

b. En cas de classement sans suite, non-lieu, acquittement ou absence de sanction disciplinaire, la proposition de décoration est introduite ou réintroduite et le temps pendant lequel la proposition a dû être suspendue peut être pris en considération dans le calcul de l'ancienneté requise pour une proposition ultérieure éventuelle.

c. En cas de condamnation ou de sanction disciplinaire, il appartient au service public compétent de reconsidérer l'opportunité de la proposition de décoration, en fonction de la gravité de la condamnation ou de la sanction disciplinaire.
En tout état de cause, la proposition de décoration est abandonnée en cas de condamnation assortie d'une destitution de décoration ou d'une interdiction de les porter ou en cas de condamnation à une peine correctionnelle principale d'un an ou à une peine plus lourde.

B. Règles spécifiques

15. Une distinction particulière (autres couleurs du ruban : vert et blanc) a été instaurée pour les services d'incendie (volontaires et professionnels).

16. Le traitement des dossiers des mandataires et agents au niveau communal et provincial relève de la compétence de la Communauté ou de la Région, sauf les dossiers des membres de la police et des services d'incendie qui relèvent du Ministre fédéral de l'Intérieur.

17. Les diplômes sont signés par les Ministres-présidents des gouvernements communautaires ou régionaux ou, sur décision du Ministre-président, par le Ministre concerné, pour les personnes qui relèvent de sa compétence.

Les Ministres fédéraux signent les diplômes des personnes qui exercent des activités relevant de leur compétence.

18. En annexe:
- le tableau d'octroi pour les agents fédéraux ou assimilés
- les tableaux d'octroi pour la police, les services d'incendie
- les tableaux d'octroi pour le personnel communal et provincial
- les tableaux d'octroi pour le personnel des 19 communes de Bruxelles.
- les tableaux d'octroi pour le personnel de l'enseignement francophone, germanophone et néerlandophone
- les tableaux d'octroi pour le personnel des intercommunales
- les tableaux d'octroi pour les membres du pouvoir juridique notaires
- les tableaux d'octroi pour les membres des fabriques d'église.